

Vu l'article 6 de la loi du 12 novembre 1855, sur les attributions des conseils des districts,

ORDONNONS:

1^o La partie de la vallée de Punaruu comprise dans les limites suivantes, formant une clôture infranchissable aux animaux, est affectée à l'élevage et à l'entretien des bestiaux de toute espèce.

Limites: Pied du plateau Tamanu, jusqu'au pied de la montagne Orofena.

2^o Les taïtiens propriétaires des susdits terrains, et ceux domiciliés dans le district pourront seuls mettre des animaux dans cette vallée, et avec le consentement du conseil;

3^o Les contrevenants seront passibles des peines fixées par l'arrêté du 18 novembre 1861, édictant des dispositions de police rurale, comme s'ils mettaient leurs animaux sur une propriété particulière bornée et arpentée;

4^o Le conseil du district soumettra à notre approbation les mesures qu'il croira utiles d'adopter pour l'entretien des animaux, leur vente au profit des propriétaires, etc.;

5^o Le district de Punaauia ouvrira en 1863, à titre de travail public, pour le service de la vallée de Punaruu, et des environs, une route de quinze mètres de largeur, reliant cette vallée avec la grande route de ceinture de l'île de Taïti;

6^o La présente ordonnance sera enregistrée aux Services indiens, au registre du conseil du district de Punaauia et publiée au *Message*.

Papeete, le 24 juin 1862.

Signé: POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 185. — *ORDONNANCE de la Reine des Iles de la Société et dépendances et du Commandant Commissaire Impérial, du 24 juin 1862, prescrivant que les terres de chefferie du district de Punaauia seront plantées en cocotiers par les soins du district.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu la demande en date du 28 mai 1862, du conseil de district de Punaauia, au sujet de la plantation en cocotiers des terres de chefferie du district;

Vu l'article 6 de la loi du 12 novembre 1855, sur les attributions des conseils de district, et l'ordonnance du 26 avril 1862,